Image not found or type unknown

IFM et CP suite accident du travail interim

Par **penard sylvain**, le **06/03/2017** à **11:53**

Bonjour,

Après pas mal de recherches sur "la toile" et ne trouvant pas réponse à un cas particulier comme le miens je me permet de vous demander conseil.

J'ai été victime d'un accident du travail lors d'une mission d'intérim fin Décembre 2016 (je signe des contrats à la semaine depuis novembre 2016 dans cette même société).

J'ai été arrêté sur une période de 5 semaines consécutives et ai signé durant cette période de nouveau contrats de travail (chose qui est logique compte tenue que j'étais en accident de travail).
Hors lors de ma reprise d'activité mon agence m'affirme que les seuls IFM et CP qu'ils doivent me verser sont ceux qui couvraient la date de mon contrat lors de mon accident et que pour les autres contrat que j'ai signé durant mon arrêt ils ne me doivent rien car, certes, j'ai signé des contrats de travail mais je n'ai pas travaillé.

Ma question est la suivante:

M'ont-ils dit vrai ou doivent-ils me payer l'intégralité de mes IFM et CP couvrant mes 5 semaines d'arrêt ?

Je remercie d'avance celui ou celle qui prendra le temps de répondre à mes interrogations.

Par **P.M.**, le **06/03/2017** à **13:01**

Bonjour,
A priori, l'employeur n'était pas obligé de conclure de nouveaux contrats pendant l'arrêt pour accident de travail mais il l'a fait...
Normalement, vous continuez à acquérir pendant un accident du travail et pour les IFM, comme elles sont basées sur les salaires bruts, c'est plus discutable...

Par **penard sylvain**, le **06/03/2017** à **13:04**

Merci de votre réponse.

Concrètement suis-je en droit de réclamer quelque chose ?

Par **P.M.**, le **06/03/2017** à **13:20**

Normalement, les congés payés pendant l'arrêt de mois d'un an puisque l'employeur vous a fait conclure de nouveaux contrats...

Par **P.M.**, le **10/07/2018** à **16:52**

Bonjour,
Je pense que pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en supprimant votre message sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de doublon...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés